

## Mise en place des conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire allouée aux agents démissionnaires de la Fonction Publique Territoriale

Délibération n° 17-17-B

Date de la convocation : 12 janvier 2017

Le Bureau,

Membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir :

Mme Stéphanie ANTON (Orléans)  
M. Georges ASSEZAT (SICALA de la Haute-Loire)  
M. Christian BARLE (SICALA de la Nièvre)  
M. Patrick BAGOT (Conseil départemental du Cher)  
M. Fabrice BOIGARD (Conseil départemental d'Indre-et-Loire)  
M. Pierre BROSELLIER (SICALA Anjou Atlantique)  
M. Christian CHITO (Conseil départemental de l'Allier)  
Mme Jennifer DA SILVA (Bourges)  
M. Jean-Louis DEMOIS (Angers Loire Métropole)  
M. Louis DE REDON (Conseil départemental du Loir-et-Cher)  
M. Daniel FRECHET (Roannais Agglomération)  
M. Freddy HERVOCHON (Conseil départemental de Loire-Atlantique)  
Mme Christiane JODAR (Conseil départemental de la Loire)  
M. Bernard PALPACUER (Conseil départemental de la Lozère)  
M. Jean-Pierre REZÉ (SICALA d'Indre-et-Loire)  
M. Bernard SAUVADE (Conseil départemental du Puy-de-Dôme)

M. Jean-François BARNIER (Saint-Etienne Métropole) à Mme Christiane JODAR  
M. Jean-Paul BOISNEAU (Conseil départemental du Maine-et-Loire) à M. Fabrice BOIGARD  
M. Christian COUTURIER (Nantes Métropole) à M. Bernard SAUVADE  
M. Benoit FAUCHEUX (Conseil régional du Centre-Val de Loire) à M. Christian BARLE  
M. Laurent GERAULT (Conseil régional des Pays de la Loire) à M. Louis DE REDON  
M. Alain HERTELOUP (Conseil départemental de la Nièvre) à M. Bernard PALPACUER  
M. Pierre LEFORT (Conseil départemental de la Haute-Vienne) à M. Freddy HERVOCHON  
M. Gérard MALBO (Conseil départemental du Loiret) à M. Christian CHITO  
Mme Chantal REBOUT (Blois) à Mme Stéphanie ANTON  
M. Jean-Pierre TAITE (Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes) à M. Daniel FRECHET  
M. Rémy VIROULAUD (Limoges) à M. Jean-Louis DEMOIS

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

-vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 96,

-vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 39,

-vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

-vu la délibération n°16-93 du Comité Syndical du 12 octobre 2016, relative à la saisine du comité technique sur le projet de dispositif d'indemnité de départ volontaire et donnant délégation au Bureau,

-vu l'avis du Comité Technique du Loiret en date du 13 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.

## **décide**

### **Article un**

L'indemnité de départ volontaire pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Le versement de cette indemnité sera réservé aux agents de l'Etablissement en position d'activité au sein des services depuis plus de 10 ans.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire devra la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

### **Article deux**

Le montant de l'indemnité ne peut excéder la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

- Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.
- L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.
- Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Président.

### **Article trois**

Conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, le Président fixe et peut moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, les niveaux de qualifications, les efforts de formations et la qualité du service rendu) ;
- le grade détenu par l'agent.

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 2.

### **Article quatre**

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée, transmise par voie hiérarchique.

L'Etablissement informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L'agent présente alors sa démission par lettre recommandée avec avis de réception à l'Etablissement. L'agent doit manifester de manière claire et sans équivoque sa décision de rompre définitivement le lien avec le service et de cesser de manière irrévocable ses fonctions.

S'agissant des agents titulaires, l'Etablissement notifiera sa réponse à l'intéressé dans le délai légal d'un mois suivant la réception de la lettre de démission de l'agent par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé. En cas d'accord de l'Etablissement, le président prendra un arrêté portant radiation des cadres fixant la date d'effet de la démission, en tenant compte des congés restant à prendre par l'agent.

S'agissant des agents non titulaires, l'Etablissement notifiera sa réponse à l'intéressé dans un délai de deux mois suivant la réception de la lettre de démission de l'agent par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé. En cas d'accord de l'Etablissement, le président prendra un arrêté portant radiation des effectifs fixant la date d'effet de la démission, en tenant compte du délai légal de préavis applicable à la situation contractuelle de l'agent.

### **Article cinq**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2017.

### **Article six**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012 et action 00010.

**Article sept**

De mandater le Président pour mettre en œuvre les modalités précédentes.

**Le Président  
de l'Établissement public Loire**

**Daniel FRÉCHET**

Date de transmission  
à la préfecture : **23 FEV. 2017**

Date d'affichage : **24 FEV. 2017**

Certifié exécutoire :

  
Le directeur général des services  
**Jean-Claude EUDE**



**N° 0141**